

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON

COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 108-2026
portant autorisation de poursuite d'exploitation de l'établissement
EHPAD « LE BOIS JOLI » D'AUZANCES

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles J 39, J 40, MS41, MS 56, MS 66 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aubusson en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La poursuite d'exploitation de l'établissement EHPAD « Le Bois Joli » à Auzances, type J, 4^{ème} catégorie sis 8 rue du Docteur Mazon à Auzances, est autorisée sous réserve de la réalisation des prescriptions de l'article 2 :

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est de 149.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions suivantes :

1°) - Mettre à jour les plans de l'établissement avec tous les organes de coupure des fluides (Art. J 40 et MS 41).

2°) - Mettre à jour les plans du SSI en adéquation avec le SSI et l'adressage (Art. MS 56 et MS 66)

Rappels

- Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer

Accusé de réception par la Préfecture (Art. J 39).
023-212301303-20260706-108-2026-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

- Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (Art. J 39).

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la préfète de la Creuse.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 6 juillet 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON

